

Etienne AMBROSELLI
Avocat au Barreau de Paris
52, rue de Richelieu – 75001 Paris
Tél.: 01 73 79 01 30 – Fax : 01 42 60 51 69

Monsieur ou Madame le Président
Tribunal de Police de Belley

N° Parquet : 13056000090
Audience du 4 mars 2015 à 9 :30

CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE PAR ECRIT

(article 420-1 du code de procédure pénale)

devant le Tribunal de Police de Belley

POUR L'association **RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"**, association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 28 janvier 2014, dont le siège social est sis 9 rue Dumenge 69317 LYON Cedex 04, représentée par Madame Marie FRACHISSE, coordinatrice des questions juridiques de l'association, régulièrement mandatée par délibération du conseil d'administration (V. Pièces 4)

L'association **SORTIR DU NUCLEAIRE BUGEY**, association régulièrement déclarée, dont le siège social est sis chez Monsieur Alain Cuny 28 impasse des Bonnes 01360 LOYETTES, représentée par Madame Madeleine Chatard Leculier, présidente de l'association, régulièrement mandatée par délibération du conseil d'administration (V. Pièces 5)

PARTIES CIVILES

Ayant pour Avocat :
Maître Etienne AMBROSELLI
Avocat au Barreau de Paris

CONTRE **LITAUDON Alain**, né le 3 septembre 1960 à Jallieu (Isère), Directeur du CNPE du Bugey,
19 Quai Jayr, 69009 LYON 9ème

PREVENU

« D'avoir à ST VULBAS (centrale du Bugey), entre le 10 octobre 2012 et le 15 avril 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exploité une installation nucléaire en violation des règles générales et des décisions à caractère réglementaire fixées par le décret d'autorisation pris en application des paragraphes I, II, V, et VI de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 ou de prescriptions de l'Autorité de Sécurité Nucléaire prises en application du dit article, de l'article 33 de la dite loi ou de l'article 22 du décret 2007-1557 du 2 novembre 2007, en l'espèce en véhiculant

des effluents usés dans une canalisation dite TEU banalisée sans s'assurer de son bon état, de son étanchéité et sans justifier de l'impossibilité de procéder à toutes vérifications utiles et ce alors que la canalisation en cause était affectée d'une fuite,

contravention de 5^{ème} classe prévue et réprimée par l'article 56 du décret du 2 novembre 2007 et par l'article 16 modifié et l'article 19 de l'arrêté du 31 décembre 1999

EN PRESENCE DE :

Monsieur le Procureur de la République,

& & &

Les associations exposantes se constituent partie civile par écrit conformément aux dispositions de l'article 420-1 du code de procédure pénale :

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, toute personne qui se prétend lésée peut se constituer partie civile, directement ou par son conseil, par lettre recommandée avec avis de réception parvenue au tribunal vingt-quatre heures au moins avant la date de l'audience, lorsqu'elle demande soit la restitution d'objets saisis, soit des dommages-intérêts dont le montant n'excède pas le plafond de la compétence de droit commun des tribunaux d'instance en matière civile ; elle joint à sa lettre toutes les pièces justificatives de son préjudice. Cette lettre et ces pièces sont jointes immédiatement au dossier.

La partie civile n'est pas alors tenue de comparaître.

En cas de contestation sur la propriété des objets dont la restitution est demandée, ou si le tribunal ne trouve pas dans la lettre, dans les pièces jointes à celle-ci et dans le dossier, les motifs suffisants pour statuer, la décision sur les seuls intérêts civils est renvoyée à une audience ultérieure à laquelle toutes les parties sont citées à la diligence du ministère public.

Les associations RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" et SORTIR DU NUCLEAIRE BUGEY concluent comme suit.

& & &

La centrale nucléaire du Bugey (dans le département de l'Ain, à 35 km à l'est de Lyon) est constituée de 4 réacteurs à eau sous pression d'une puissance de 900 MW chacun. Les réacteurs n° 2 et 3 constituent l'installation nucléaire de base (INB) n° 78, les réacteurs n° 4 et 5 constituent l'INB n° 89.

Le site du Bugey comprend également un réacteur de la filière graphite-gaz en cours de démantèlement et un magasin interrégional de stockage du combustible.

Dès 2010, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) considère, en matière de sûreté nucléaire, que la qualité d'exploitation du site du Bugey montre des signes de faiblesse. L'ASN considère en particulier que des améliorations notables doivent être apportées en matière de consignation, de configuration de circuit et de respect des spécifications techniques d'exploitation. En matière de protection de l'environnement, l'ASN considère que le site doit progresser dans la gestion des déchets.

De manière générale, l'ASN attendait dès 2012 du site du Bugey des progrès notables en matière de rigueur d'exploitation à l'issue de deux années marquées par des programmes de travaux importants.

• **Incident déclaré le 15 octobre 2012**

Le 15 octobre 2012, l'exploitant de la centrale nucléaire du Bugey a déclaré à l'ASN un événement intéressant pour l'environnement relatif à une **évolution anormale de la teneur en tritium dans les eaux souterraines au droit du site, au niveau d'un piézomètre.**

La centrale du Bugey vérifie périodiquement la qualité des eaux souterraines en effectuant et en analysant des prélèvements via des puits de contrôle.

Courant octobre, les résultats des prélèvements de l'un des puits, situé entre le Rhône et les unités de production n° 2 et 3, ont montré une concentration en tritium croissante et supérieure au niveau attendu (atteignant 200 Bq/l, contre 8 Bq/l habituellement).

La centrale de Bugey a déclaré cet événement à l'ASN le 15 octobre et en a également informé les pouvoirs publics.

A la suite de cette déclaration, l'ASN a réalisé une inspection le 23 octobre et demandé le 31 octobre à l'exploitant de déterminer l'origine de ce niveau de tritium et de prendre les mesures nécessaires. Lors de l'inspection, EDF a présenté à l'ASN une liste des équipements potentiellement à l'origine de la présence anormale de tritium.

V. Pièce 1

Deux hypothèses étaient privilégiées :

- un défaut d'étanchéité de l'une des canalisations véhiculant des fluides radioactifs et chimiques présentes dans un caniveau dit caniveau « LPE », reliant les bâtiments nucléaires aux réservoirs d'entreposage des effluents avant rejet ;
- un défaut d'étanchéité d'une tuyauterie souterraine dite « Bonna » qui met en relation, pour les mutualiser, les rétentions des différents réservoirs du site contenant des effluents radioactifs.

Le 13 décembre 2012, l'ASN a contrôlé le respect des exigences fixées par la décision n° 2012-DC-0172 de l'ASN du 31 octobre 2012 prescrivant à EDF d'identifier les équipements à l'origine d'une présence anormale de tritium dans les eaux souterraines au droit du CNPE du Bugey. Les inspecteurs ont noté que des tests sur certains équipements devaient encore être réalisés pour permettre de s'assurer qu'ils ne pouvaient être à l'origine de la présence de tritium dans les eaux souterraines. L'ASN a demandé à EDF que ces tests soient réalisés pour fin janvier 2013 afin de mettre en œuvre les actions correctives appropriées.

Les mesures effectuées en tritium sur les puits de contrôle n° N8 et n° N10 entre le 10 octobre 2012 et le 14 janvier 2013 ont atteint un plateau autour de 500 Bq/l. Concernant le puits de contrôle n° 037, les concentrations en tritium présentaient au mois de décembre des oscillations erratiques allant de quelques centaines à un millier de Bq/l.

En décembre 2014, une nouvelle pollution de l'environnement avec de l'eau contenant du tritium a été détectée « suite à une fuite sur une tuyauterie d'évacuation des effluents traités et destinés à être rejetés ».

En 11 février 2015, EDF a diffusé un « point d'info » sur la « Surveillance des eaux souterraines suite à un marquage par du tritium » dans lequel elle informe :

En décembre dernier, une fuite sur une canalisation contenant de l'eau tritiée a entraîné un marquage des eaux souterraines s'écoulant en dessous des installations de la centrale nucléaire

du Bugey. Cette fuite a fait l'objet d'une déclaration d'événement significatif environnement, le 8 janvier 2015, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire.

La fuite a été rapidement détectée et les équipes de la centrale ont procédé à la réparation de la canalisation, mettant fin à l'écoulement. Suite à cet événement, la centrale a mis en place une surveillance élargie des eaux souterraines dans la zone située autour de la canalisation.

Cette surveillance met en évidence une nouvelle zone de marquage à proximité des caniveaux dans le sens de l'écoulement des eaux souterraines vers le Rhône. Les mesures réalisées dans ces zones affichent des valeurs globalement décroissantes mais qui fluctuent en fonction du niveau d'eau du Rhône et du déplacement des eaux souterraines vers le fleuve (quelques dizaines à 1800 becquerels par litre).

Compte tenu de la lenteur de l'écoulement et donc de l'élimination de l'eau tritiée, cette surveillance renforcée restera en place pendant plusieurs mois. (souligné par nous)

Le 22 février 2013, l'association Réseau "Sortir du nucléaire" a déposé une plainte contre EDF pour deux délits (Délit de pollution de l'eau et retard dans la déclaration d'incident) et trois contraventions à l'arrêté du 31 décembre 1999.

Dans son analyse en date du 15 avril 2013, l'ASN a pris en considération la plainte de l'association Réseau "Sortir du nucléaire" du 22 février 2013.

Le 25 avril 2013, le procès-verbal d'infraction dressé par l'ASN retient la contravention à deux des textes visés dans la plainte de l'association (articles 16 et 19 de l'arrêté de 1999).

Le 22 décembre 2014, le procureur de la République a adressé à l'association un avis d'audience de la procédure concernant M. LITAUDON Alain, Directeur du CNPE du Bugey, prévenu, comme cela a déjà été rappelé :

« D'avoir à ST VULBAS (centrale du Bugey), entre le 10 octobre 2012 et le 15 avril 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exploité une installation nucléaire en violation des règles générales et des décisions à caractère réglementaire fixées par le décret d'autorisation pris en application des paragraphes I, II, V, et VI de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 ou de prescriptions de l'Autorité de Sûreté Nucléaire prises en application du dit article, de l'article 33 de la dite loi ou de l'article 22 du décret 2007-1557 du 2 novembre 2007, en l'espère en véhiculant des effluents usés dans une canalisation dite TEU banalisée sans s'assurer de son bon état, de son étanchéité et sans justifier de l'impossibilité de procéder à toutes vérifications utiles et ce alors que la canalisation en cause était affectée d'une fuite,

contravention de 5^{ème} classe prévue et réprimée par l'article 56 du décret du 2 novembre 2007 et par l'article 16 modifié et l'article 19 de l'arrêté du 31 décembre 1999 »

& & &

I - SUR L'ACTION PUBLIQUE

Monsieur LITAUDON Alain, Directeur du CNPE du BUGÉY d'EDF, sera déclaré coupable de la contravention pour laquelle il a été cité à comparaître pour les raisons suivantes.

Il faut rappeler que l'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une INB en violation notamment des règles générales et des décisions à caractère réglementaire prises en application de l'article 3 du décret du 2 novembre 2007.

Cet article 3 vise notamment les règles générales prévues par l'ancien article 30 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, qui est aujourd'hui codifié à l'article L 593-4 du Code de l'environnement.

L'article L 593-4 alinéa 1 du Code de l'environnement énonce que :

« Pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L 593-1, la conception, la construction, l'exploitation, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles ».

L'article 64 du décret du 2 novembre 2007 dispose que :

« La réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires de base, résultant des arrêtés pris en application de l'article 10 bis du décret du 11 décembre 1963, et les prescriptions techniques générales relatives aux limites et aux modalités des prélèvements et des rejets effectués par les installations nucléaires de base, résultant des arrêtés pris en application de l'article 14 du décret du 4 mai 1995, constituent des règles générales au sens de l'article 30 de la loi du 13 juin 2006 ».

L'arrêté du 31 décembre 1999 fixe la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base. Celui-ci a été pris notamment au visa de l'article 10 bis du décret du 11 décembre 1963 :

"Vu le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié relatif aux installations nucléaires, et notamment ses articles 8 et 10 bis".

Par conséquent, toute violation à cet arrêté constitue une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007¹.

Il faut rappeler que l'article 13 de l'arrêté du 31 décembre 1999 dispose que :

*« Les installations sont conçues, entretenues et exploitées de façon à prévenir ou limiter, en cas d'accident, **le déversement direct ou indirect de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs vers les égouts ou le milieu naturel.** » (mis en gras par nous)*

L'article 16 de l'arrêté du 31 décembre 1999 dispose notamment que :

*« Les **canalisations de transport de fluides** pouvant engendrer un incident ou de fluides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs **sont étanches** et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. **Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité, sauf justification de l'impossibilité technique de réaliser ces examens périodiques.** » (mis en gras par nous)*

L'article 19 de l'arrêté du 31 décembre 1999 dispose notamment que :

¹ L'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base assure la refonte de la réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires de base et vient ainsi abroger plusieurs textes et notamment l'arrêté du 31 décembre 1999. Toutefois, ce nouvel arrêté n'est entré en vigueur, pour la plupart de ses dispositions, que le 1er juillet 2013 et l'article 9.6 de ce texte indique notamment que l'arrêté du 31 décembre 1999 n'est abrogé qu'à compter de cette même date. Les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1999 continuaient donc à s'appliquer jusque-là.

« L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels dans l'environnement de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel. » (mis en gras par nous)

L'ASN a considéré dans son analyse en date du 15 avril 2013 de la plainte de l'association Réseau "Sortir du nucléaire" :

Sans attendre les résultats de cette inspection à venir, l'ASN considère d'ores et déjà que la présence anormale de tritium au droit de la centrale nucléaire du Bugey est révélatrice de l'occurrence d'une anomalie au cours des opérations d'exploitation menées par EDF : les eaux souterraines ne constituent en effet en aucun cas un exutoire normal ou acceptable pour les rejets de la centrale nucléaire du Bugey.

L'ASN considère que cette situation n'est pas satisfaisante et qu'EDF, par manque de rigueur, s'est montrée défaillante dans la maîtrise des opérations d'exploitation de la centrale nucléaire du Bugey dont elle est la première responsable de la sûreté en tant qu'exploitant nucléaire.

V. dossier pénal

En l'espèce, il ressort du procès-verbal d'infraction dressé le 25 avril 2013 par l'ASN que :

- Les analyses effectuées par EDF-SA entre le 10 décembre 2012 et le 14 avril 2013 au niveau du piézomètre N037 du CNPE du Bugey présentent des activités volumiques en tritium comprises entre 52 Bq/l pour la valeur minimale atteinte le 14 avril 2013, assortie d'une incertitude de plus ou moins 7,4 Bq/l, et 3000 Bq/l pour la valeur maximale atteinte le 15 janvier 2013, assortie d'une incertitude de plus ou moins 140 Bq/l, confirmant la présence anormale de tritium dans les eaux souterraines au droit du CNPE du Bugey ;
- Les dispositions prises par EDF-SA afin d'identifier les équipements à l'origine de la présence anormale de tritium dans les eaux souterraines au niveau du piézomètre N08 du CNPE du Bugey mettent en évidence une inétanchéité de la canalisation associée au système de traitement des effluents usés, dite canalisation « TEU banalisée », présente dans les caniveaux liés à la protection de l'environnement, dits « caniveaux LPE » ;
- Les contrôles indirects des canalisations contenues dans les « caniveaux LPE » prévus par le programme local de maintenance préventive élaboré par EDF-SA relatif aux canalisations véhiculant des effluents toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs n'ont pas permis de s'assurer du bon état et de l'étanchéité de la canalisation « TEU banalisée » ;
- EDF-SA n'avait pas justifié une éventuelle impossibilité technique empêchant la réalisation des examens périodiques appropriés de la canalisation « TEU banalisée » permettant de s'assurer de son bon état et de son étanchéité ;
- Les dispositions prises par EDF-SA afin d'identifier les équipements à l'origine de la présence anormale de tritium dans les eaux souterraines au niveau du piézomètre N08 du CNPE du Bugey ont mis en évidence qu'il était possible de contrôler l'étanchéité de la canalisation « TEU banalisée ».

L'ASN en conclut que « ces faits sont susceptibles de constituer une infraction aux dispositions des articles 16 et 19 de l'arrêté du 31 décembre 1999 » précités.

V. dossier pénal : Procès-verbal d'infraction dressé le 25 avril 2013 par l'ASN

Par conséquent, ces faits constituent incontestablement une violation des dispositions des articles 16 et 19 de l'arrêté du 31 décembre 1999, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

II- SUR L'ACTION CIVILE

- **Rappel des textes**

Au terme de l'article L 142-2 du Code de l'environnement :

*« Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, **la sûreté nucléaire et la radioprotection** ainsi qu'au textes pris pour leur application ».*

L'article L 142-2 du Code de l'environnement autorise les associations de protection de l'environnement agréées au titre de L 141-1 du même code à exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction aux dispositions légales et réglementaires prises pour leur application, protectrices de l'environnement et causant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

Ce texte déroge à l'article 2 du Code de procédure pénale ; il n'est pas besoin que l'association démontre subir un préjudice personnel et « directement causé par l'infraction », mais seulement un préjudice indirect.

Ce préjudice consiste en une atteinte aux intérêts collectifs défendus par l'association, aux termes de ses statuts.

La jurisprudence est constante.

V. Crim. 29 novembre 1995, n° 94-85072,

V. Crim. 3 avril 1996, n° 95-80062.

V. Crim. 1^{er} octobre 1997, Bull. crim. n° 317 p. 1056

V. Crim. 23 mars 1999, n° 98-81564

V. Crim. 7 septembre 2004, n° 04-82695

V. Civ 3^{ème}, 9 juin 2010, n° 09-11738

V. Crim. 5 octobre 2010, n° 09-15500

V. Crim. 3 mai 2011, n° 10-87679

V. Civ. 3^{ème}, 8 juin 2011, n° 10-15500

L'article L 142-2 du Code de l'environnement n'exige pas, pour qu'une association agréée exerce l'action civile, qu'elle démontre l'existence d'une pollution ou une atteinte à l'environnement.

Le préjudice résulte de la commission d'une infraction au Code de l'environnement ou à la réglementation relative notamment à « *la sûreté nucléaire et à la radioprotection* ».

V. PIÈCES 9 : décisions de condamnations d'exploitants nucléaires (y compris EDF) à réparer le préjudice subi par des associations de protection de l'environnement en raison d'infractions prévues par le droit pénal nucléaire :

9.1 - TGI d'Aix en Provence, ch. Corr. B, 14 mars 2012, n° 12/1002, *Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives CEA Cadarache*, décision définitive :

- CA Aix en Provence, 3 septembre 2013 (appel sur les intérêts civils uniquement)
- 9.2. - TGI Carpentras, 14 octobre 2010, SARL SOCATRI (Groupe AREVA), confirmé par :
 - CA Nîmes, 30 septembre 2011, SARL SOCATRI (Groupe AREVA), décision définitive après rejet du pourvoi par :
 - Crim. 26 novembre 2013, pourvoi n° Q 12-80.906, SARL SOCATRI (Groupe AREVA)
- 9.3. - T. Corr. Bourg en Bresse, 11 septembre 2013, SA EDF CNPE Bugey
- 9.4. - T. Police Uzès, 2 avril 2013, Socodei (groupe EDF)
- 9.5. - T. Police Castelsarrasin, 19 mars 2012, Associations RSN et a. c/ EDF CNPE Golfech, infirmé par :
 - CA Toulouse, 3 décembre 2012, n° 12/00605, Associations RSN et a. c/ EDF CNPE Golfech
- 9.6. - T. Police Charleville-Mézières, 30 juillet 2014, Associations RSN, FNE et a. c/ EDF CNPE Chooz
- 9.7. - T. Police Dieppe, 10 septembre 2014, Associations RSN, FNE et a. c/ EDF CNPE Penly
- 9.8. - TGI Bourgoin-Jallieu, 05 novembre 2014, Association RSN c/ EDF CIDEN Creys Malville (Superphénix) – appel en cours
- 9.9. - T. Police Charleville-mézières, 21 janvier 2015, Associations RSN, FNE et Nature et Avenir/ SA EDF

Cette solution est admise alors même qu'une mise en conformité est intervenue ultérieurement.

V. Civ. 3^{ème}, 9 juin 2010, n° 09-11738, précité:

*« la cour d'appel a pu retenir que les associations établissent une faute, **même si une mise en conformité est intervenue ultérieurement**, et que l'infraction commise aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection de l'eau, de la nature ou de l'environnement leur avait causé un préjudice moral indirect et porté atteinte aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre ».* (mis en gras par nous)

Il n'est pas exigé, en plus, que l'infraction ait entraîné une pollution ou une atteinte à l'environnement.

V. Civ. 3^{ème}, 9 juin 2010, n°09-11738, associations FNE et ANPER-TOS, rejetant le pourvoi et notamment le moyen contestant la recevabilité de l'action civile (exercée ici devant le juge civil).

Le prévenu avait soutenu que *« la contravention aux dispositions réglementant le fonctionnement d'une installation classée ne cause aucun dommage à l'environnement et qu'il y a été remédié ».*

La haute cour rejette la critique de la décision rendue par la cour d'appel par l'attendu suivant :

« Mais attendu qu'ayant relevé que l'association FNE avait été agréée par arrêté ministériel du 29 mai 1978 et l'association ANPER-TOS par arrêté ministériel du 15 mai 1979, que la première avait pour objet statutaire de "protéger, conserver les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux de la biosphère, l'eau, l'air, les sols, les sites et les paysages, le cadre de vie dans une perspective de développement durable, de lutter contre les pollutions et les nuisances et, d'une manière générale, d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement" et que la seconde avait pour objet statutaire de participer à la lutte contre la pollution des eaux et des rivières et de protéger les écosystèmes aquatiques, la cour d'appel a pu retenir que les associations établissaient l'existence d'une faute, même si une mise en conformité était intervenue ultérieurement, et que l'infraction commise aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection de l'eau, de la nature ou de l'environnement leur avait causé un préjudice

moral indirect et porté atteinte aux intérêts collectifs qu'elles avaient pour objet de défendre ».
(souligné par nous)

S'agissant du « préjudice indirect » subi, il s'agit d'un préjudice moral constitué par l'atteinte aux intérêts collectifs que l'association défend aux termes de ses statuts.

V. Crim. 1^{er} octobre 1997 (Bull. crim. n° 317 p. 1056) :

*« Une association régulièrement constituée pour la défense de l'environnement et, plus précisément, pour la protection des eaux et rivières, est recevable et fondée à se constituer partie civile pour obtenir du prévenu, reconnu coupable du délit de pollution de cours d'eau, réparation du préjudice résultant pour elle de cette infraction **sur le seul fondement** de l'atteinte ainsi portée aux intérêts collectifs qu'elle a statutairement mission de défendre ».* (souligné et mis en gras par nous)

Si les juges du fond exigent que l'association rapporte la preuve d'un préjudice direct, ils seront censurés ; v. s'agissant de l'exercice de l'action civile devant le juge civil : Cass. 2^{ème} civ. 25 mai 1987, Bull. II, n° 117, p. 167.

V. également Crim. 05 mars 2011, n°10-87679, rejetant le pourvoi à l'encontre d'une décision ayant indemnisé des associations protection de l'environnement en énonçant que « *leur préjudice est incontestable au regard du risque qu'a fait courir à l'environnement la non-conformité fautive des installations* ».

En l'espèce,

Les infractions relevées constituent des manquements à la réglementation relative à l'exploitation des INB et contrarient directement les activités que se sont assignées les associations.

- Association « RESEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" »

L'association Réseau "Sortir du nucléaire", agréée par arrêté ministériel du 28 janvier 2014 au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, a été créée en 1997 à la suite de la fermeture du réacteur Superphénix et rassemble aujourd'hui 932 associations et 59 831 personnes pour lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire.

V. Pièces 4 (déclaration, agrément et mandat)

L'association a pour objet aux termes de l'article 2 de ses statuts de :

« lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.) ».

V. Pièce 4.1 (statuts)

- Association « SORTIR DU NUCLEAIRE BUGEY »

L'association en cause n'est pas agréée.

Cependant, elle a pour objet, aux termes de l'article 2 de ses statuts, de « *lutter contre les pollutions radioactives et autres, de l'eau, de l'air, du sol, que cette industrie nucléaire génère* » spécialement à « Bugey ».

V. Pièces 5 (statuts, déclaration, mandat)

Elle est donc recevable à se constituer partie civile à raison des faits contraventionnels ci-dessus cités en application de l'arrêt Cass. crim. 12 septembre 2006.

Il ressort du dossier pénal combien l'exploitation de la centrale nucléaire de Bugey par EDF sous la direction de M. LITAUDON a manqué de façon récurrente de rigueur, de culture de sûreté et de transparence alors que la dégradation manifeste de l'état général de la centrale exige au contraire de l'exploitant une vigilance particulière.

L'ASN a considéré dans son analyse en date du 15 avril 2013 de la plainte de l'association Réseau "Sortir du nucléaire" :

Sans attendre les résultats de cette inspection à venir, l'ASN considère d'ores et déjà que la présence anormale de tritium au droit de la centrale nucléaire du Bugey est révélatrice de l'occurrence d'une anomalie au cours des opérations d'exploitation menées par EDF : les eaux souterraines ne constituent en effet en aucun cas un exutoire normal ou acceptable pour les rejets de la centrale nucléaire du Bugey.

L'ASN considère que cette situation n'est pas satisfaisante et qu'EDF, par manque de rigueur, s'est montrée défaillante dans la maîtrise des opérations d'exploitation de la centrale nucléaire du Bugey dont elle est la première responsable de la sûreté en tant qu'exploitant nucléaire.

V. Dossier pénal

Sont particulièrement inquiétants en l'espèce le manque de diligence d'EDF CNPE de Bugey et de son Directeur, pour contrôler de façon préventive et effective l'étanchéité des canalisations très visiblement dégradées, et la **résistance d'EDF à réaliser les actions correctives imposées par l'ASN pour mettre en conformité son installation.**

En effet, une nouvelle pollution au tritium vient d'être détectée provenant d'une autre canalisation, elle aussi fuyarde.

L'exploitant n'a manifestement pas pris la mesure de la gravité du défaut d'étanchéité récurrent sur l'ensemble de son installation et du caractère inacceptable de ces fuites répétées de tritium dans l'environnement.

Le tritium est un élément toxique en raison de sa nature radioactive. L'eau tritiée incorporée par un organisme vivant se comporte de manière identique à l'eau constitutive de cet organisme (un peu plus de 70% chez l'homme à plus de 90% dans certaines espèces végétales et animales) et se répartit dans tout le corps.

V. Pièce 8 : Note de Pierre Barbey et David Boilley de l'Association pour le Contrôle de la Radioactivité dans l'Ouest (ACRO) intitulée "*Le tritium : un risque sous-estimé*"

Ce comportement d'EDF et du directeur du CNPE de Bugey porte atteinte aux intérêts statutaires du Réseau "Sortir du nucléaire" et de Sortir du nucléaire Bugey et contrarie les nombreuses actions menées par les deux associations.

V. le site de l'association Réseau "Sortir du nucléaire" : <http://www.sortirdunucleaire.org/>
Et le rapport d'activités de l'association Sortir du nucléaire Bugey en pièce 5.4

Les infractions relevées constituent des manquements graves à la réglementation relative à l'exploitation des INB et à la radioprotection et contrarient directement les activités que se sont assignées les associations.

Il faut rappeler que l'ensemble de la réglementation des INB tend **à prévenir** des accidents nucléaires (dont les conséquences seraient si dramatiques qu'elles en deviendraient difficilement imaginables) et à en limiter autant que possible les effets.

Le moins que l'on puisse attendre d'un exploitant nucléaire, c'est qu'il mette en œuvre des mesures permettant de faire face aux fuites de tritium qu'il a détecté depuis le 8 octobre 2012 en respectant scrupuleusement la réglementation et en particulier la décision du 31 octobre 2012 de l'ASN lui prescrivant d'identifier les équipements à l'origine de la présence anormale de tritium dans les eaux souterraines de la centrale.

V. Pièce 2 : décision du 31 octobre 2012 de l'ASN

Les manquements d'EDF sont d'autant plus inadmissibles que l'exploitant ne cesse de mettre en avant *« ses compétences de haute technicité en capitalisant les meilleures pratiques tirées du retour d'expérience international »* et sa volonté *« d'amélioration permanente de la sûreté, le respect de l'environnement et la protection des hommes constituent les valeurs indispensables portées par les équipes de la DIN (Division Ingénierie Nucléaire) d'EDF. « L'industrie nucléaire d'EDF porte une attention toute particulière aux conditions de travail et à la protection des intervenants dans ses installations, vis-à-vis des rayonnements ionisants en particulier. Cette vigilance de tous les instants se traduit par des mesures de protection et des contrôle permanents de la santé de tous les intervenants. La même rigueur est déployée pour protéger les populations habitant à proximité des installations nucléaires ».*

V. Pièce 7 : extraits d'une plaquette publicitaire d'EDF téléchargeable depuis le site internet energie.edf.com.

La rhétorique habituelle du Directeur du CNPE de Bugey élaborée sur le thème des exigences de sûreté s'accorde particulièrement mal avec l'état de dégradation de la centrale nucléaire de Bugey et l'inquiétude de l'ASN face au manque de rigueur et de diligence d'EDF dans le respect de ses obligations d'entretien et de mise aux normes de l'installation.

La réparation du préjudice subi par l'association Réseau "Sortir du nucléaire" et par l'association Sortir du nucléaire Bugey tiendra compte :

- des nombreuses activités des associations en faveur de la prévention d'un accident nucléaire et notamment en faveur de l'application de la réglementation relative à la sûreté des installations nucléaires ;
- la multiplicité des infractions relevées et relatives au même défaut d'étanchéité de canalisations du CNPE de Bugey ;
- la gravité des risques encourus au regard de la nature nucléaire de l'installation.

En conséquence, le Réseau "Sortir du nucléaire" et Sortir du nucléaire Bugey sont fondées à demander la réparation intégrale de leur préjudice, soit la condamnation du prévenu au paiement de la somme de 5 000 (cinq mille) euros à chacune, à titre de dommages-intérêts.

& & &

Par ailleurs, il serait inéquitable de laisser à la charge des associations les frais qu'elle ont exposés pour défendre leurs intérêts dans la présente procédure.

Une somme de 2 000 euros sera allouée aux associations Réseau "Sortir du nucléaire" et Sortir du nucléaire Bugey au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

& & &

PAR CES MOTIFS

**Les associations RESEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" et SORTIR DU NUCLEAIRE BUGEY
demandent au Tribunal de police de Belley de :**

- DECLARER Monsieur LITAUDON Alain coupable de l'infraction reprochée ;
- DECLARER Monsieur LITAUDON Alain responsable du préjudice subi par l'association Réseau "Sortir du nucléaire" et l'association Sortir du nucléaire Bugey ;
- CONDAMNER Monsieur LITAUDON Alain à verser à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" et à l'association Sortir du nucléaire Bugey une somme de 5.000 (cinq mille) euros, à chacune, à titre de dommages et intérêts ;
- CONDAMNER Monsieur LITAUDON Alain à verser à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" et à l'association Sortir du nucléaire Bugey une somme de 2.000 (deux mille) euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- PRONONCER l'exécution provisoire du jugement sur les intérêts civils, nonobstant appel,

SOUS TOUTES RESERVES

**Fait à Paris, le 23 février 2015
Etienne AMBROSELLI, Avocat.**

Etienne AMBROSELLI
Avocat au Barreau de Paris
52, rue de Richelieu – 75001 Paris
Tél.: 01 73 79 01 30 – Fax. : 01 42 60 51 69

Bordereau des pièces communiquées

1. Plainte de l'association Réseau "Sortir du nucléaire" du 22 février 2013
2. Bulletin d'information EDF-centrale nucléaire du Bugey du 6 novembre 2012 : « *Détection d'un niveau de tritium supérieur à la normale dans le sous-sol de la centrale* »
3. Décision n° 2012-DC-0172 de l'ASN du 31 octobre 2012 prescrivant à EDF-SA d'identifier les équipements à l'origine d'une présence anormale de tritium dans les eaux souterraines au droit du CNPE du Bugey
4. Statuts (4.1.), agrément ministériel (4.2.), déclaration en préfecture (4.3.) et mandat (4.4.) de l'association Réseau "Sortir du nucléaire"
5. Statuts (5.1), déclaration en préfecture (5.2), mandat (5.3) et rapport d'activités (5.4) de l'association Sortir du nucléaire Bugey
6. Bulletin d'information EDF-centrale nucléaire du Bugey du 9 janvier 2015 : « *déclaration d'un événement significatif environnement* »
7. Extraits d'une plaquette publicitaire d'EDF téléchargeable depuis le site internet d'EDF http://energie.edf.com/fichiers/fckeditor/Commun/En_Direct_Centrales/Nucleaire/General/Ingenerie_nucleaire/documents/DIN_plaquette_presentation.pdf
8. Note de Pierre Barbey et David Boilley de l'Association pour le Contrôle de la Radioactivité dans l'Ouest (ACRO) intitulée "*Le tritium : un risque sous-estimé*"
9. Jurisprudence citée (droit pénal nucléaire) :
 - 9.1 - TGI d'Aix en Provence, ch. Corr. B, 14 mars 2012, n° 12/1002, *Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives CEA Cadarache*, décision définitive :
 - 9.1 bis - CA Aix en Provence, 3 septembre 2013 (appel sur les intérêts civils uniquement)
 - 9.2 - TGI Carpentras, 14 octobre 2010, *SARL SOCATRI (Groupe AREVA)*, confirmé par :
 - 9.2 bis - CA Nîmes, 30 septembre 2011, *SARL SOCATRI (Groupe AREVA)*, décision définitive après rejet du pourvoi par :
 - 9.2 ter - Crim. 26 novembre 2013, pourvoi n° Q 12-80.906, *SARL SOCATRI (Groupe AREVA)*
 - 9.3 - T. Corr. Bourg en Bresse, 11 septembre 2013, *SA EDF CNPE Bugey*
 - 9.4 - T. Police Uzès, 2 avril 2013, *Socodei (groupe EDF)*
 - 9.5 - T Police Castelsarrasin, 19 mars 2012, *Associations RSN et a. c/ EDF CNPE Golfech*, infirmé par :
 - 9.5 bis - CA Toulouse, 3 décembre 2012, n° 12/00605, *Associations RSN et a. c/ EDF CNPE Golfech*
 - 9.6 - T. Police Charleville-Mézières, 30 juillet 2014, *Associations RSN, FNE et a. c/ EDF CNPE Chooz*
 - 9.7 - T. Police Dieppe, 10 septembre 2014, *Associations RSN, FNE et a. c/ EDF CNPE Penly (décision définitive)*
 - 9.8 - TGI Bourgoin-Jallieu, 05 novembre 2014, *Association RSN c/ EDF CIDEN Creys Malville (Superphénix)* – appel en cours
 - 9.9 - T. Police Charleville-mézières, 21 janvier 2015, *Associations RSN, FNE et Nature et Avenir/ SA EDF*